

E 4152

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 décembre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 5 décembre 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de règlement la Commission du modifiant le règlement (CE) n° ../2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne des améliorations aux normes internationales d'information financière (IFRS).



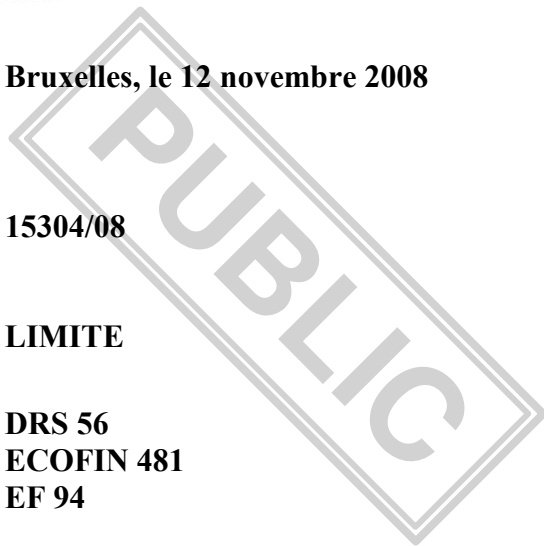
**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 12 novembre 2008

15304/08

LIMITE

**DRS 56
ECOFIN 481
EF 94**



NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

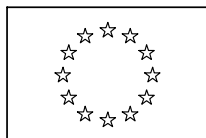
Date de réception: 11 novembre 2008

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

Objet: Projet de règlement (CE) N° ../.. de la Commission du [...] modifiant le règlement (CE) n° ../2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne des améliorations aux normes internationales d'information financière (IFRS)

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D002607/02.

p.j. : D002607/02



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le
D002607/02

-

Projet de

RÈGLEMENT (CE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (CE) n° .../2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne des améliorations aux normes internationales d'information financière (IFRS)

Projet de

RÈGLEMENT (CE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (CE) n°/2008¹ de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne des améliorations aux normes internationales d'information financière (IFRS)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales², et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et les interprétations s'y rapportant en vigueur au 31 décembre 2007 ont été adoptées par le règlement (CE) n°/2008³ de la Commission
- (2) En mai 2008, l'*International Accounting Standards Board* (IASB) a publié des améliorations aux normes internationales d'information financières (ci-après: «les améliorations»), dans le cadre de son exercice annuel d'amélioration visant à rationaliser et à clarifier les normes comptables internationales. Ces améliorations comprennent 35 modifications («amendements») apportées aux normes comptables internationales actuelles. Ces modifications se répartissent entre une partie I comprenant les modifications résultant de changements dans la présentation, la comptabilisation et l'évaluation, et une partie II relative aux changements d'ordre terminologique ou rédactionnel.
- (3) La consultation du groupe d'experts techniques (TEG) du groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) a confirmé que les améliorations satisfont aux conditions techniques d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du

¹ NOTE to OPOCE: Please insert throughout the text the Number of the Commission Regulation titled "adopting certain international accounting standards in accordance with Regulation (EC) No 1606/2002 of the European Parliament and of the Council", and the OJ reference to the same Regulation in footnote 3.

² JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

³ JO L ...

règlement (CE) n° 1606/2002. Conformément à la décision 2006/505/CE de la Commission du 14 juillet 2006 instituant un comité d'examen des avis sur les normes comptables destiné à conseiller la Commission sur l'objectivité et la neutralité des avis du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG)⁴, le comité d'examen des avis sur les normes comptables a examiné l'avis de l'EFRAG sur l'adoption des normes et en a confirmé le caractère équilibré et objectif à la Commission.

- (4) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° .../2008 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° .../2008 est modifiée comme suit:

- 1) La norme internationale d'information financière IFRS 5 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- 2) Les normes comptables internationales IAS 1, IAS 8, IAS 10, IAS 16, IAS 19, IAS 20, IAS 23, IAS 27, IAS 28, IAS 29, IAS 31, IAS 34, IAS 36, IAS 38, IAS 39, IAS 40 et IAS 41 sont modifiées comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- 3) L'IFRS 1 est modifiée conformément aux modifications de l'IFRS 5 indiquées à l'annexe du présent règlement.
- 4) L'IAS 7 est modifiée conformément aux modifications de l'IAS 16 indiquées à l'annexe du présent règlement.
- 5) L'IFRS 7 et l'IAS 32 sont modifiées conformément aux modifications de l'IAS 28 et de l'IAS 31 indiquées à l'annexe du présent règlement.
- 6) L'IAS 16 est modifiée conformément aux modifications de l'IAS 40 indiquées à l'annexe du présent règlement.
- 7) L'IAS 41 est modifiée conformément aux modifications de l'IAS 20 indiquées à l'annexe du présent règlement.
- 8) L'IFRS 5, l'IAS 2 et l'IAS 36 sont modifiées conformément aux modifications de l'IAS 41 indiquées à l'annexe du présent règlement.

⁴ JO L 199 du 21.7.2006, p. 33.

Article 2

Les entreprises appliquent les modifications des normes mentionnées à l'article 1^{er}, points 2), 4), 5), 6) et 8), au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant après le 31 décembre 2008.

Les entreprises appliquent les modifications des normes mentionnées à l'article 1^{er}, points 1) et 3), au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant après le 30 juin 2009.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission
Charlie McCreevy
Membre de la Commission

ANNEXE

NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES	
	Améliorations aux normes internationales d'information financière

«Reproduction autorisée dans l'Espace économique européen. Tous droits réservés en dehors de l'EEE, à l'exception du droit de reproduire à des fins d'utilisation personnelle ou autres fins légitimes. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues de l'IASB à l'adresse suivante: www.iasb.org.»